

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de la CORRÈZE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE DAMPNIAT**

**Délibération n° 2023-07**

Accusé de réception en préfecture  
019-211906805-20230215-2023-07-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

**Nombre de Conseillers**

**En exercice 14**

**Présents 11**

**Votants 12**

**Pouvoir de M. MARTY à M. BEYNET**

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public Orange 2022-2023 pour les années 2021-2022**

L'an deux mil vingt-trois, et le quinze février à dix-huit heures quinze, le conseil municipal de la commune de DAMPNIAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal** : 02 février 2023

**Présents**: Mmes et MM BERNARDIE, BEYNET, CHABOT, GALLAND, GODART, MERAUD, OVTCHARENKO, PEJOINE-MAGNAUDET, PEREIRA, POMPIER et POIRIER.

**Absents excusés** : Mme RAYNAL, M. MARGERIT et M. MARTY

**Secrétaire de Séance** : Mme CHABOT

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications pour les années 2021 et 2022.

Ci-dessous le tableau des données pour la commune

Artères aériennes (km)	Artère en sous-sol (km)	Emprise au sol (m <sup>2</sup> )
21,892	8,96	0,5

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
  - 55,02€ pour 2021 et 56,85€ pour 2022 par kilomètre et par artère en aérien ;
  - 41,26€ pour 2021 et 42,64€ pour 2022 par kilomètre et par artère en souterrain;
  - 27,51€ pour 2021 et 28,43€ pour 2022 par m<sup>2</sup> au sol pour les installations,Soit un Montant 2021 de 1588 € et un montant 2022 de 1641 €
- Sollicite Orange pour le versement de ses redevances des années 2021 et 2022 au titre de l'année 2023 pour un montant de 3 229 €, encaissé sur le budget 2023 sera imputé à l'article 70323.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

  
Jean Pierre BERNARDIE